

Décision n° 01–592 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 22 juin 2001 réservant des ressources en numérotation à la société Sonera France (numéro court 3250)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–170 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 mars 1998 dédiant les numéros courts de la forme 30PQ et 31PQ à des services gratuits et les numéros courts de la forme 32PQ à des services divers modifiée ;

Vu les courriers de la société Sonera France reçus les 10 mai 2001 et 29 mai 2001 ;

Vu la lettre de l'Autorité de régulation des télécommunications en date 17 mai 2001 ;

Après en avoir délibéré le 22 juin 2001 ;

Décide :

Article 1er – Le numéro court 3250 est réservé à la société Sonera France (Siren : 428 868 681) pour ses services automatiques de renseignements téléphoniques, d'annuaire, d'annuaire inverse et de mise en relation directe dans les conditions fixées par la décision n° 98–170 du 18 mars 1998 susvisée.

Article 2 – La société Sonera France acquitte, pour le numéro court réservé à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, le numéro court réservé à l'article 1 ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 2001

Le Président

Jean-Michel Hubert